

7 décembre 2010

Commission des lois

Projet de loi organique relatif à l'élection des députés
(n° 1887)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

PROJET DE LOI ORGANIQUE SUR L'ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

Présenté par
René DOSIERE, Jean Jacques URVOAS et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1^{ER}, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les deux mois qui suivent une rupture ou une modification de la communauté, une nouvelle déclaration de patrimoine est adressée au conseil constitutionnel qui en assure la publication au *Journal officiel* dans les huit jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout candidat à l'élection présidentielle doit remettre sa déclaration de patrimoine sous pli scellé, accompagnée d'un engagement de déposer s'il est élu, à l'issue de son mandat, une nouvelle déclaration qui sera publiée au *Journal officiel* dans les huit jours de son dépôt.

La remise de la déclaration initiale est effectuée à peine de nullité de la candidature dont elle constitue une condition substantielle.

Le Conseil constitutionnel fait publier au *Journal officiel* la déclaration du candidat élu, en même temps que sont publiés les résultats de l'élection.

Il n'est pas chargé d'apprécier la variation de situation patrimoniale du Président de la République. Toutefois, la publication d'une déclaration en début et en fin de mandat permet aux citoyens de se faire une opinion.

Encore faut-il que les deux déclarations soient comparables.

En effet il est prévu qu'elles doivent concerner « la totalité des biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. »

(CL6)

Or, en cas de rupture ou de modification de la communauté, il n'est plus possible de rapprocher les deux déclarations et, dans ces conditions, la déclaration de patrimoine perd toute sa signification.

Il est donc proposé, par cet amendement, de compléter la législation en précisant que toute rupture ou modification de la communauté donne lieu, dans les deux mois, à une nouvelle déclaration de patrimoine.

PROJET DE LOI ORGANIQUE SUR L'ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

Présenté par
René DOSIERE, Jean Jacques URVOAS et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L.O. 128-1.* – Peut être déclaré inéligible pour un an par le juge pénal, saisi par la Commission pour la transparence financière de la vie politique, celui qui a déposé une déclaration de patrimoine inexacte ou fausse au sens de l'article 441-1 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Soumettre les élus à l'obligation de déclarer leur situation patrimoniale, comme le prévoit la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988, afin de combattre la suspicion dont ils sont l'objet, même lorsque celle-ci est excessive et illégitime par son caractère général, ne constitue pas une innovation puisque dès le 4 vendémiaire an IV de la République (26 septembre 1795), la Convention décréta que « chaque représentant du peuple sera tenu, dans le délai d'une décade et dans celui de deux décades pour ceux qui sont négociants ou marchands, de déposer la déclaration de fortune qu'il avait au commencement de la Révolution et de celle qu'il possède actuellement. »

Les parlementaires effectuent cette déclaration auprès de la commission nationale de la transparence financière de la vie politique, qui a pour mission « d'assurer le caractère confidentiel des déclarations reçues », puisque la situation de patrimoine n'est pas rendue publique.

L'absence de déclaration entraîne l'inéligibilité pour une durée d'un an.

Cependant, il n'existe aucune sanction en cas de déclaration inexacte ou fausse. La commission nationale pour la transparence financière de la vie politique a relevé, dans ses derniers rapports, l'impossibilité qui est la sienne dans ces conditions de remplir la mission confiée par le législateur.

Cet amendement a pour objet de combler ce vide juridique.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Bernard Roman et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER}

Les cinquième, sixième, septième et huitième alinéas sont supprimés

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'actuel article L. 130-1 du Code électoral prévoit l'inéligibilité générale du Médiateur de la république, et le projet de loi prévoit d'y adjoindre le Défenseur des enfants et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Or, Ces trois autorités administratives indépendantes ont bientôt vocation à disparaître pour être regroupées au sein de l'institution du Défenseur des Droits. Il est donc inutile de prévoir leur inéligibilité à un article (par ailleurs mal numéroté : puisque l'article L. 130 est abrogé, il convient de se référencer à l'article L. 130 et non pas à l'article L. 130-1 du code).

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Substituer aux alinéas 6 et 7 un alinéa ainsi rédigé :

« 1° Le Défenseur des droits et ses adjoints ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Dans la mesure où le projet de loi organique relatif au Défenseur des droits doit avoir pour effet de substituer le Défenseur des droits au Médiateur de la République et au Défenseur des enfants, il convient de prendre en compte cette substitution dans le présent projet de loi organique.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Compléter l'alinéa 10 par les mots : « à la date du scrutin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Le décompte de la période devant s'écouler entre l'exercice de certaines fonctions et une candidature aux élections doit prendre en compte comme terme le jour du scrutin, et non le jour de la déclaration de candidature.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Dans l'alinéa 11, après le mot : « an », insérer les mots : « à la date du scrutin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Le décompte de la période devant s'écouler entre l'exercice de certaines fonctions et une candidature aux élections doit prendre en compte comme terme le jour du scrutin, et non le jour de la déclaration de candidature.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

A l'alinéa 12, substituer au mot : « du » le mot : « de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Dans l'alinéa 17, supprimer les mots : « , les directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Le choix de viser de manière générale les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'État dans la région ou le département rend redondante la mention particulière des fonctions de direction dans certaines administrations.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Après l'alinéa 17, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 6° *bis* Les inspecteurs du travail ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de maintenir les inspecteurs du travail dans la liste des inéligibilités dans le ressort de la circonscription dans laquelle ils exercent ou ont exercé leur activité depuis moins d'un an.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Supprimer l'alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Dans la mesure où l'alinéa 19 vise l'ensemble des responsables de circonscription territoriale des établissements publics de l'État, sont ainsi déjà visés les chefs des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC), lequel est un établissement public administratif sous la tutelle du ministère de la Défense.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Dans l'alinéa 19, après le mot : « territoriale », insérer les mots : « ou de direction territoriale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. L'objectif recherché par l'alinéa 19 est l'instauration d'une inéligibilité pour l'exercice de fonctions de direction d'un établissement public de l'État à l'échelon régional ou départemental. Le présent amendement permet d'ajouter à la notion de responsable de circonscription territoriale celle de responsable d'une direction territoriale, qui permet de lever certaines ambiguïtés. Doivent par exemple pouvoir être concernés les directeurs régionaux de Pôle emploi.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Compléter l'alinéa 19 par les mots : « et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de mentionner la fonction de directeur d'une succursale ou de directeur régional de la Banque de France au titre des fonctions dont l'exercice depuis moins d'un an est une cause d'inéligibilité dans une circonscription située dans le ressort en question.

La Banque de France, qualifiée d'institution dont le capital appartient à l'État par l'article L. 142-1 du code monétaire et financier, n'est toutefois pas considérée comme un établissement public (arrêt du Conseil d'État Syndicat national autonome du personnel de la Banque de France du 22 mars 2000). Par conséquent, afin d'appliquer l'inéligibilité des responsables de circonscription territoriale des établissements publics de l'État à la Banque de France, il est nécessaire de viser explicitement les fonctions de direction de la Banque de France.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Compléter l'alinéa 23 par les mots : « et les présidents des conseils de prud'hommes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de mentionner la fonction de président de conseil de prud'hommes au titre des fonctions dont l'exercice depuis moins d'un an est une cause d'inéligibilité dans une circonscription située dans le ressort du conseil de prud'hommes en question.

Dès lors que l'alinéa 23 propose cette inéligibilité pour le président du tribunal de commerce, il est logique de prévoir la même inéligibilité pour la fonction de président du conseil de prud'hommes.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Après les mots : « communes de plus de 20 000 habitants », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 30 : « , des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de prendre en compte la création d'une nouvelle catégorie d'EPCI à fiscalité propre par la loi de réforme des collectivités territoriales.

CL18

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

Dans l'alinéa 31, substituer aux mots : « à l'alinéa précédent », les mots : « au 19° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1^{ER}, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L.O. 135-1 du code électoral est ainsi modifié :

« 1° Après la première phrase du troisième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Cette déclaration doit également mentionner le détail des revenus perçus par le député pendant la durée de son mandat. »

« 2° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration prévue en application du premier alinéa du présent article n'est exigée du député lorsqu'il a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application du présent article ou des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

« De même, aucune nouvelle déclaration prévue en application du troisième alinéa du présent article n'est exigée du député dans le cas où une déclaration de situation patrimoniale a été établie, depuis moins de six mois, en application du troisième alinéa du présent article, du deuxième alinéa de l'article 1^{er} ou du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée. »

« 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait pour un député d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou de ses revenus ou d'en fournir une évaluation mensongère qui porte atteinte à la sincérité de sa déclaration et à la possibilité pour la Commission pour la transparence financière de la vie politique d'exercer sa mission, est puni de deux ans d'emprisonnement, de 30 000 € d'amende et, le cas échéant, de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille selon les modalités prévues à l'article 131-26 du code pénal, ainsi que de l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code. »

(CL20)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, conformément à une proposition de la Commission pour la transparence financière de la vie politique ainsi qu'à une proposition formulée par la commission Mazeaud, prévoit des sanctions pénales en cas de déclaration de patrimoine mensongère ou incomplète.

Il prévoit également que la déclaration de fin de mandat doit mentionner, outre la situation patrimoniale, les revenus perçus pendant la durée du mandat, afin de permettre à la Commission pour la transparence financière de la vie politique d'apprécier le lien entre les revenus perçus et l'évolution du patrimoine.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1^{ER}, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après l'article L.O. 135-2 du code électoral, il est inséré un article L.O. 135-3 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 135-3.* – La Commission pour la transparence financière de la vie politique peut demander à un député communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.

« À défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations visées à l'alinéa précédent, la commission peut demander à l'administration fiscale copie de ces mêmes déclarations.

« La commission peut également demander à un député de lui communiquer la situation patrimoniale du conjoint séparé de bien, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin et des enfants mineurs dont le député, son conjoint, son partenaire ou son concubin exerce l'administration légale des biens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, conformément à une proposition de la Commission pour la transparence financière de la vie politique, propose d'instaurer en faveur de cette Commission un droit à la transmission des déclarations d'impôt sur le revenu et des déclarations d'ISF des parlementaires. Les documents seraient demandés par la Commission au parlementaire. Ce n'est qu'à défaut de transmission de ces documents dans un délai de deux mois que la Commission pourrait obtenir copie de ces documents directement de l'administration fiscale.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1^{ER}, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le code électoral est ainsi modifié :

« 1° L'article L.O. 384-1 est ainsi modifié :

« a) Le 1° est complété par des *d*, *e*, *f* et *g* ainsi rédigés :

« d) « de la Nouvelle-Calédonie » au lieu de : « du conseil régional » ;

« e) « président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie » au lieu de : « président du conseil régional » ;

« f) « président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie » au lieu de : « président de l'assemblée de Corse » ;

« g) « président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » au lieu de : « président du conseil exécutif de Corse » ;

« b) Le 2° est complété par des *e*, *f* et *g* ainsi rédigés :

« e) « de la collectivité de Polynésie française » au lieu de : « du conseil régional » ;

« f) « président de l'assemblée de la Polynésie française » au lieu de : « président du conseil régional » ;

« g) « président de la Polynésie française » au lieu de : « président du conseil exécutif de Corse » ;

« c) Le 3° est complété par des *d* et *e* ainsi rédigés :

« d) « des îles Wallis et Futuna » au lieu de : « du conseil régional » ;

« e) « président de l'assemblée territoriale » au lieu de : « président du conseil régional » ;

(CL19)

« 2° L'article L.O. 476 est complété par des 3° et 4° ainsi rédigés :

« 3° « de la collectivité de Saint-Barthélemy » au lieu de : « du conseil régional » ;

« 4° « président du conseil territorial » au lieu de : « président du conseil régional » ;

« 3° L'article L.O. 503 est complété par des 3° et 4° ainsi rédigés :

« 3° « de la collectivité de Saint-Martin » au lieu de : « du conseil régional » ;

« 4° « président du conseil territorial » au lieu de : « président du conseil régional » ;

« 4° L'article L.O. 530 est complété par des 3° et 4° ainsi rédigés :

« 3° « de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » au lieu de : « du conseil régional » ;

« 4° « président du conseil territorial » au lieu de : « président du conseil régional ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'appliquer aux fonctions de direction exercées dans une collectivité d'outre-mer les mêmes règles d'inéligibilité que pour les fonctions de direction exercées dans une autre collectivité territoriale. Le présent amendement permet de dissiper tout doute et de couvrir l'ensemble du champ de ces collectivités à statut particulier, en visant à la fois Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

Présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 2

Après la deuxième occurrence du mot : « campagne », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 3 :

« a été rejeté à bon droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il est préférable de mentionner le fait que le compte de campagne doit avoir été rejeté, plutôt que de dire qu'il encourt le rejet, afin de lever tout doute quant au fait que l'inéligibilité ne pourra être déclarée qu'après rejet du compte de campagne.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

Présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 2

Après le mot : « prononcer », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie, ou relever le candidat de cette inéligibilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle. Dès lors que le critère de la bonne foi est introduit pour apprécier l'inéligibilité d'un candidat aux élections législatives dont le compte de campagne a été rejeté, il convient de prévoir une rédaction identique à celle relative à la bonne foi des candidats aux autres élections politiques, figurant à l'article L. 118-3 du code électoral.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 2, après les mots : « qui suit », insérer les mots : « la date de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 3

- I. – Dans l’alinéa 3, après le mot : « mandat », insérer les mots : « local ».
- II. – En conséquence, supprimer la deuxième phrase de l’alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de modifier la règle applicable pour régler les situations de cumul entre mandats locaux et mandat parlementaire. Il n’est pas souhaitable qu’une telle situation puisse par exemple avoir pour conséquence de faire perdre le mandat national, qui n’est pas de même nature que les mandats locaux. C’est pourquoi il est proposé que les situations de cumul soient purgées par la perte du mandat local le plus ancien, à l’instar de ce qui est prévu pour les cumuls entre mandats locaux.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Bernard Roman et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Au troisième alinéa, remplacer les mots :

« la plus ancienne »

Par les mots :

« la plus récente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le choix d'inverser la règle actuelle n'est absolument pas justifiée par l'étude d'impact. Combien de députés ont-il été concernés par la déchéance d'office d'un de leurs mandats depuis le début de la législature ? Ce chiffre est-il stable ? La nouvelle règle constitutionnelle (art. 25 al. 2) permettant aux membres du Gouvernement démissionnaires de retrouver leur siège parlementaire est-elle respectée par cette disposition ? Ces questions méritent d'avoir des réponses avant de s'engager dans un bouleversement du régime d'option dont disposent les députés, même si la logique voulant que le mandat le plus ancien soit perdu se comprend en soi et paraît plus respectueuse de l'expression du suffrage universel.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 5, après les mots : « à compter de la date », insérer les mots : « de la proclamation des résultats ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Le décompte du délai de trente jours ne doit pas débiter le jour de l'élection mais à la date où les résultats de l'élection sont proclamés. Il est important d'éviter toute ambiguïté, qui pourrait avoir des conséquences non négligeables pour les personnes proclamées élues.

CL27

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 11, substituer au mot : « et » le mot : « ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le code électoral est ainsi modifié :

« 1° L'article L.O. 495 est ainsi modifié :

« *a*) Au deuxième alinéa, les mots : « visés à » sont remplacés par les mots : « visés au I de » ;

« *b*) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L.O. 151 sont applicables au conseiller territorial qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visé au II de l'article L.O. 493. » ;

« 2° L'article L.O. 522 est ainsi modifié :

« *a*) Au deuxième alinéa, les mots : « visés à » sont remplacés par les mots : « visés au I de » ;

« *b*) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L.O. 151 sont applicables au conseiller territorial qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visé au II de l'article L.O. 520. »

« 3° L'article L.O. 550 est ainsi modifié :

« *a*) Au deuxième alinéa, les mots : « visés à » sont remplacés par les mots : « visés au I de » ;

(CL28)

« b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L.O. 151 sont applicables au conseiller territorial qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visé au II de l'article L.O. 548. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 prévoit qu'en cas de cumul de mandats, et faute de choix de la part de l'intéressé dans un délai de trente jours, celui-ci perd le mandat acquis à la date la plus ancienne. Par cet amendement, il est proposé d'appliquer également cette règle aux cumuls de mandats liés à l'exercice de mandats territoriaux à Saint-Barthélemy (article L.O. 495), à Saint-Martin (article L.O. 522) et à Saint-Pierre-et-Miquelon (article L.O. 550), pour lesquels la perte du mandat acquis le plus récemment prévaut actuellement.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après le deuxième alinéa de l'article 197 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, à l'expiration du délai de trente jours, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L.O. 151 du code électoral sont applicables au membre d'une assemblée de province ou du Congrès de la Nouvelle-Calédonie qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visé au II de l'article 196 de la présente loi organique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 prévoit qu'en cas de cumul de mandats, et faute de choix de la part de l'intéressé dans un délai de trente jours, celui-ci est démis d'office du mandat acquis à la date la plus ancienne. Par cet amendement, il est proposé d'appliquer également cette règle aux cumuls de mandats concernant la Nouvelle-Calédonie, pour lesquels la perte du mandat acquis le plus récemment prévaut actuellement.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le II de l'article 112 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, après les mots : « premier alinéa », sont insérés les mots : « du présent II » ;

« 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, à l'expiration du délai de trente jours, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L.O. 151 du code électoral sont applicables au représentant à l'assemblée de Polynésie française qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visé au II de l'article 111 de la présente loi organique. » ;

« 3° Au troisième alinéa, après les mots : « premier alinéa », sont insérés les mots : « du présent II ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 prévoit qu'en cas de cumul de mandats, et faute de choix de la part de l'intéressé dans un délai de trente jours, celui-ci est démis d'office du mandat acquis à la date la plus ancienne. Par cet amendement, il est proposé d'appliquer également cette règle aux cumuls de mandats concernant l'exercice de mandats territoriaux en Polynésie française, pour lesquels la perte du mandat acquis le plus récemment prévaut actuellement.

Dans le même temps, cet amendement permet de corriger une erreur de référence.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Charles de la Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 4

Dans l'alinéa 4, substituer aux mots : « son mandataire » les mots : « la personne qu'il désigne à cet effet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Le terme de mandataire est utilisé pour désigner le mandataire financier ou l'association de financement de la campagne électorale dans le code électoral. Il est souhaitable d'éviter toute confusion.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de la Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« a) au premier alinéa, les mots : « et le ministre chargé de l'outre-mer communicant » sont remplacés par le mot : « communique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL33

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Charles de la Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 5

Dans l'alinéa 8, après le mot : « député », insérer les mots : « ou d'un sénateur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL34

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Charles de la Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 5

Dans l'alinéa 15, substituer aux mots : « de ces documents », les mots : « des documents mentionnés au 2° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ÉLECTION DES DÉPUTÉS (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de la Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« à la date du scrutin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF A L'ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Bernard Roman et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Au quatrième alinéa, remplacer les mots :

« Les chefs »

Par les mots :

« Les membres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'actualisation de la liste des inéligibilités pour les députés est bienvenue. Cependant, en ce qui concerne les députés représentant les Français de l'étranger, celle-ci est très courte (deux cas seulement d'inéligibilité). Ceci s'explique évidemment par la situation particulière de ces nouveaux représentants de nos compatriotes expatriés (l'étude d'impact, à ce niveau, est un peu courte, cf. p. 12-13). Mais la notion de « chef de mission diplomatique » ou de « chef de mission militaire » n'est-elle pas trop restreinte ? Ne faudrait-il pas étendre l'inéligibilité à tout poste de représentation diplomatique ou militaire ?

C'est le sens de cet amendement.

ÉLECTION DES DÉPUTÉS (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de la Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 6

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« diplomatique et »

les mots :

« diplomatique et les chefs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ÉLECTION DES DÉPUTÉS (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de la Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 6

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Les fonctionnaires consulaires honoraires, au sens de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La qualité de « chef de poste consulaire » n'étant pas toujours interprétée en droit interne comme incluant les consuls honoraires, cet amendement mentionne explicitement l'inéligibilité des consuls honoraires aux élections législatives.

CL37

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Charles de la Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'une disposition redondante avec l'article 21 de la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 relative au Conseil économique, social et environnemental.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de la Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et les mots : « auxdits articles » sont remplacés par les mots : « audit article » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 7, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« À l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, les mots : « articles 14 et 15 de l'ordonnance portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires » sont remplacés par les mots : « articles L.O. 145 et L.O. 146 du code électoral ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une référence.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de la Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 8

Après l'alinéa 2 insérer l'alinéa suivant :

« II. – Au deuxième alinéa du même article, les mots : « en cette qualité » sont supprimés et les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an à la date du scrutin ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre une amélioration rédactionnelle, cet amendement aligne la durée de l'inéligibilité des titulaires de certaines fonctions pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France sur celle fixée par les articles 1er et 6 pour les sénateurs élus en France et les députés élus en France ou hors de France.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de la Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 9

À l'alinéa 4, après le mot :

« mention »,

insérer les mots :

« sur la liste électorale consulaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 10, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Au début du quatrième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« L'obligation de dépôt du compte de campagne s'impose à tous les candidats. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Dès lors que les règles de dépôt des comptes de campagne sont modifiées par l'article 1er de la proposition de loi portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique, il est nécessaire d'adapter la loi du 6 novembre 1962 pour lever tout doute quant au fait que cette modification ne s'appliquera pas à l'élection présidentielle.

Dans le cas de l'élection du Président de la République, le fait que tous les candidats perçoivent un remboursement forfaitaire (lequel est proportionnellement plus élevé à compter de 5 % des suffrages exprimés) justifie qu'ils soient tous tenus de déposer leur compte de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, même lorsqu'ils ont obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés.

CL43

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Charles de la Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 11

Substituer au mot : « publication » le mot : « promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de la Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 11

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Par dérogation au premier alinéa, le 1° de l'article L.O. 131-1 du code électoral, dans sa rédaction résultant de la présente loi organique, entre en vigueur à compter de la promulgation de la loi organique n° du relative au Défenseur des droits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ELECTION DES DEPUTES (N° 1887)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de la Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 11

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Par dérogation au premier alinéa, les articles LO. 135-1 et L.O. 135-3 du code électoral, dans leur rédaction résultant de la présente loi organique, sont applicables aux députés et aux sénateurs dont le mandat est en cours à la date de promulgation de la présente loi organique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet d'assurer l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux déclarations de situation patrimoniale pour les parlementaires dont le mandat est en cours à la date de promulgation de la présente loi.